

VERSION PUBLIQUE

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70,§3**

**Affaire CONC.CCS.24-0041 – Emil Frey / AB Lens Motor**

**Procédure simplifiée – Décision ABC-2025-CC-04-AUD du 31 janvier 2025**

1. Le 23 janvier 2025, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, § 1<sup>er</sup> du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel la société Emil Frey Belgique souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, § 1<sup>er</sup> CDE, le contrôle exclusif de la société AB Lens Motor SA, [CONFIDENTIEL].
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70, § 1<sup>er</sup> CDE.
3. Le groupe Emil Frey, dont la société faîtière est la société Emil Frey Holding AG immatriculée en Suisse, est un grand groupe actif dans le secteur de la distribution automobile dans une grande partie de l’Europe (principalement en Suisse, France, Belgique et Allemagne). Il distribue en Belgique des véhicules particuliers (VP) et des véhicules utilitaires légers (VUL) de différentes marques via [CONFIDENTIEL].
4. Les activités belges du groupe Emil Frey sont conduites par la société Emil Frey Belgique, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Rue de Bruxelles 124, à 4340 Awans, et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0880.777.717.
5. Le groupe Emil Frey exerce en Belgique une activité de commerce de détail de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers neufs et d’occasion de marques Volkswagen, Alpine, Audi, Skoda, Seat, KGM (anciennement Ssangyong), Dacia, Cupra et Renault. Il offre également des services de distribution de pièces détachées de ces mêmes marques, et propose des services d’entretien et réparation et de carrosserie pour les marques susvisées ainsi que pour Porsche. Il est principalement actif dans les provinces de Liège et de Luxembourg ainsi qu’à Bruxelles.
6. La concentration porte sur l’acquisition du contrôle exclusif de la société AB Lens Motor<sup>1</sup> (ci-après la « Société Cible »).
7. [CONFIDENTIEL].
8. AB Lens Motor est active en Belgique sur les marchés du commerce de détail de camions et de VUL neufs et d’occasion de marques Renault Trucks et Fiat Professional ; du commerce de détail de

---

<sup>1</sup> Société de droit belge située Rue d’Awans (Biers), 10 à 4460 Grâce-Hollogne et enregistrée à la BCE sous le numéro 0401.452.019.

matériel de BTP de marque JCB ; des services d'entretien et de réparation de VUL, de camions, de matériel de BTP et de remorques de marque Lohr (portes-voitures) ; des services de carrosserie pour VUL, camions et matériel de BTP ; ainsi que sur le marché de la distribution de pièces de rechange des marques précitées. AB Lens Motor exploite ainsi quatre concessions situées à Bierset, à Eupen, à Hotton et à Fleurus.

9. Les activités des parties se chevauchent sur (i) la vente de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion, (ii) la distribution de pièces détachées pour véhicules utilitaires légers, (iii) la réparation et de l'entretien de véhicules utilitaires légers, et (iv) les services de carrosserie pour véhicules utilitaires légers.

10. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie II.1.c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations<sup>2</sup>.

11. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, § 3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

12. Conformément à l'article IV.70, § 4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, § 2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki MITRIAS

---

<sup>2</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.